

servez. Que ce ne soit jamais ni le poing, ni le pied, ni une baguette ni une règle; une bande de cuir, communément appelée *sérufe*, est l'instrument le moins dangereux.

4o Evitez absolument toute punition corporelle qui pourrait compromettre la *santé* des élèves, les blesser ou les estropier. Vous aurez donc soin de ne pas trop les priver de récréation et de ne pas les assujettir à un travail trop long; de ne point les faire tenir debout ou à genoux pendant un espace de temps déraisonnable. Ne les condamnez jamais à supporter une chaleur ou un froid considérable comme punition, ni à demeurer dans un lieu obscur, pour peu qu'ils soient timides et nerveux. Vous devez également vous interdire toute correction qui laisserait des marques sur le corps; si elles étaient même légère, avec quel empressement malin le coupable ne les étalerait-il pas aux yeux de ses parents et peut-être à ceux du public? quel orage une telle conduite n'amasserait-elle pas sur la tête de l'instituteur? Il se verrait sans doute traîné sans pitié devant les tribunaux, et condamné ignominieusement. Il nous repugne d'entrer dans de tels détails, qui peuvent blesser le très-grand nombre des maîtres et maîtresses; mais malheureusement il s'en rencontre qui semblent avoir la vocation de bourreau plutôt que celle d'instituteur.

5o Enfin, qu'aucune punition corporelle que vous seriez obligé d'infliger, soit publiquement, soit privément, ne puisse offenser la *modestie*, même de loin.

Pour nous résumer, disons donc qu'il est désirable, qu'il est souvent possible, qu'un maître ne quière assez d'ascendant moral sur ses élèves pour ne jamais les punir corporellement; néanmoins, s'il s'y trouve forcée par quelque caractère extraordinairement difficile, qu'il ne s'y décide qu'à la dernière extrémité, après avoir éprouvé tous les autres moyens de répression, et qu'il le fasse avec tout le sang-froid et toute la modération possible, et très-rarement.

Quant aux menaces, il ne faut faire que celles que l'on peut et que l'on veut exécuter; communément même il faut les accomplir, afin que les élèves ne les traitent pas légèrement. Si l'on a promis une punition ou ne doit en exemplifier l'écolier que si, par son repentir et sa bonne conduite, il s'est rendu digne de cette indulgence.

#### Section 4ème.—SÉRIE DES PUNITIONS.

Nous croyons devoir le répéter: pour le maintien de la discipline il faut *tout un système* de châtiments et de punitions; il faut même en ménager l'emploi, afin de n'être jamais dépourvu de ressources et de ne pas user son autorité en y ayant recours trop fréquemment. Chacun de ces moyens de discipline doit même revenir bien des fois, pour qu'on ne soit pas obligé d'arriver subitement aux mesures extrêmes. Qu'on ne s'étonne pas du reste que les enfants oublient vite les avertissements et les réprimandans; la légèreté de l'âge en est la cause, et non pas en général la mauvaise volonté.

Voici à peu près la série que l'on peut adopter, sauf à la modifier suivant les circonstances.

1o Donner de *mauvaises marques* aux délinquants.—Que chaque faute un peu considérable soit notée vis-à-vis le nom de l'enfant, dans un petit cahier tenu exprès.

2o Leur ôter de bons points; c'est une chose à laquelle les enfants sont généralement fort sensibles.

3o Leur attribuer de *mauvaises notes*.—Ces notes peuvent être envoyées aux parents tous les mois, ou être communiquées au curé et aux commissaires lors de leurs visites ou d'un examen privé.

4o Leur assigner de *mauvaises places*.—Il est bon d'attacher une idée de déshonneur à certaines places dans l'école, et d'y faire asseoir les paresseux, les dissipés, etc., ou bien de faire passer à la queue de la classe ceux qui arrivent tard, ou qui manquent l'école sans de bonnes raisons.

5o Les soumettre à des *privations*.—Soit que vous leur enlevez pour un temps quelque charge de confiance, comme celle de moniteur; soit que vous leur refusiez une permission, que vous leur interdisez un jeu qui leur ferait grand plaisir; soit que vous leur raccourciez une récréation ou un congé (ce qui doit se faire rarement, pour ne pas nuire à leur santé), ou que vous le leur fassiez passer en silence.

6o Leur imposer des *pénitents*;—mais nous y mettons plusieurs conditions: 1o que le pénitum puisse être utile à l'élève; 2o qu'il ne soit pas trop long; 3o qu'il soit bien écrit et bien travaillé; 4o qu'il soit en rapport avec la capacité de l'élève. Recommander un devoir mal fait, avoir quelques phrases à analyser, quelques problèmes d'arithmétique à résoudre, répéter une leçon mal sue, rédiger des notes qui ont été négligées, etc.: voilà autant de tâches extraordinaires que l'on impose aux écoliers avec avantage, et qui les punissent par où ils ont péché.

7o Inscrissez leurs noms sur un tableau ou dans un cahier de déshon-

neur,—mais mettez-y des conditions bien définies, et environnez cette inscription de formalités imposantes. Qu'elle se fasse très-rarement, que l'élève soit sujet à certaines humiliations, à la perte de certains priviléges pour tout le temps que son nom demeure sur cette liste, et qu'il ait tous les motifs du monde pour s'en faire effacer au plus tôt.

8o Obliger les coupables à des *postures humiliantes*.—Etre assis seul dans un coin, ou par terre, ou le visage au mur; rester quelque temps debout ou à genoux, etc. Ces punitions cependant, pour produire de l'effet, ne doivent pas être communes, fréquentes, ni imposées pour des bagatelles.

9o Soumettre les élèves à des *retences*.—Dans les écoles de la campagne, où les élèves viennent souvent de loin, il est rarement praticable de les retenir après la classe. Dans les autres, ayant de recourir à ce moyen, qui peut déplaire aux parents, il est bon de consulter. Si l'on retient quelques enfants, on ne doit pas les laisser seuls. Un maître doit éviter aussi de garder quelque petite fille après l'école.

10o Donner des *punitions corporelles*.—Au risque de nous répéter à satiété, disons de nouveau que, loin de les prodiguer, un bon instituteur doit en être très-avare, et y observer une extrême modération.

11o Prononcer un *renvoi* temporaire ou définitif.—Ne vous détenez point au dernier sans avoir obtenu l'approbation des commissaires, ni sans être appuyé sur les raisons les plus graves, comme l'immoralité bien constatée. Quant au renvoi temporaire, n'y ayez recours que dans des cas extraordinaires, comme une insolence habituelle ou prémeditée, une insubordination opiniâtre, etc. L'expulsion est toujours une mesure odieuse et grave, qui demande à être mûrement considérée.

Avant de terminer l'Article des Punitions, voyons s'il est à propos d'en donner quelques-fois de générales à toute une école. Cela est rarement opportun, et doit être rarement juste, puisqu'il doit être rare que tous les élèves soient coupables. Néanmoins ce peut être nécessaire dans quelques cas exceptionnels; mais alors vous pourriez peut-être profiter de l'occasion pour récompenser ceux qui ont coutume de vous satisfaire, en les exemptant de la punition commune.

L'abbé LANGEVIN.

Cours de *Pédagogie*.

#### AVIS OFFICIELS.



##### AUX INSTITUTEURS.

La vingt-quatrième conférence de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier aura lieu vendredi, le 27 du courant, à 9 heures A. M.

Des lectures seront données par M. l'inspecteur Valade et par plusieurs instituteurs.

La veille, à 7 heures P. M., il y aura assemblée des membres du conseil d'administration.

Par ordre,

J. O. CASSEGRAIN,  
Secrétaire.

Montréal, 19 janvier, 1865.

##### ANNEXION DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES.

Il a plu à Son Excellence, le Gouverneur Général, par minute en Conseil du 11 de janvier courant, d'amender l'ordre en conseil du 26 juillet dernier comme suit:

De distraire de la municipalité scolaire de St. Irénée, dans le comté de Charlevoix, la concession connue sous le nom de Ste. Magdeleine, à partir de la propriété de Vital Bouchard, à aller jusqu'à celle de Louis Maltais, exclusivement, et de l'annexer à la municipalité scolaire de la Malbaie, dans le même comté.

##### DIPLOMES OCTROYÉS PAR LES BUREAUX D'EXAMINATEURS.

##### BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL.

Ecoles élémentaires.—Première classe A: M. Thomas Lovan; F: Melle. Marie Vitalino Demers.